

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 13 rendant provisoirement exécutoire le budget primitif de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et des pupilles de la nation de l'exercice 1942...

n° 13

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 janvier 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 24 novembre 1935 déterminant la composition, le fonctionnement, le régime financier des Offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et des pupilles de la nation

Vu l'arrêté n° 1187 du 22 décembre 1956 promulguant le décret susvisé

Vu l'arrêté n° 521 du 24 mai 1938 organisant les services financiers de l'Office colonial

Vu le décret du 20 décembre 1912 «sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents

Sur la proposition du président-délégué de l'Office colonial des combattants,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget primitif de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et des pupilles de la nation de l'exercice 1942, À Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

NOUAILHETAS,